



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013347-0019

DATE : 13/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant
et la modification des conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de la
S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD
au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »
Commune de Cercles

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 032141 du 16 décembre 2003 et n° 071221 du 6 août 2007 autorisant la S.A.S. Paul MALVILLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »,

VU la demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation présentée le 16 décembre 2011 par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD,

VU l'avis de l'inspecteur de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement constituée par une carrière est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R512-33-II du code de l'environnement, toute modification apportée à une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet pour apprécier, après avis de l'inspecteur des installations classées, si cette modification est substantielle ou non,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD était complet,

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation définies par le présent arrêté ne constituent pas des modifications substantielles et permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé au Parc Cézanne II, Bât. I, 290 avenue Galilée, 13594 Aix en Provence Cedex 3, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, en lieu et place de la S.A.S. Paul MALVILLE, sur le territoire de la commune Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou », de l'installation suivante visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 4 000 t/an	Autorisation

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD se substitue d'office à la S.A.S. Paul MALVILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1996, 16 décembre 2003 et 6 août 2007, modifiés par le présent arrêté,

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.1 : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres et la profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale de 132 m NGF.

Article 3 : Délai et voie de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de un an à dater de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cercles et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Cercles et transmis en préfecture.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Monsieur le maire de la commune de Cercles,
Messieurs les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

